

DÉCISION N°40-2026

Objet : Signature – Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Commune du Pays de Maïche pour la mairie de Rosureux

Le Président,

- **Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté du 25-2025-12-23-00005 du 23 décembre 2025 portant reprise et modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Maïche,
- **Vu** la délibération n° 2026-04-06 du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents ayant reçu délégation de passer avec des tiers, publics et privés, toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** le besoin d'assurer la surveillance et l'accompagnement au bus des enfants de Rosureux à la sortie du groupe scolaire « le cercle scolaire des Franche Montagne » et de l'école Saint-Joseph ;

DÉCIDE

- De signer la convention pour l'année scolaire 2025-2026 de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Commune en tant qu'accompagnatrice scolaire assurant la surveillance et l'accompagnement au bus des enfants à la sortie du groupe scolaire « le cercle scolaire des Franche Montagne » et de l'école Saint-Joseph. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction deux fois une année.
- Que la mairie de Rosureux remboursera à la CCPM la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de travail annualisé correspondant à une intervention de 1 h 35 min 38 s par jour de mise à disposition.
- Que le paiement sera effectué annuellement à la fin de l'année scolaire.

Fait à Maïche, le 02/07/2026

Franck VILLEMAIN,
Président



Transmise en Sous-Préfecture le :

Communauté de communes du Pays de Maïche

24, rue Montalembert 25 120 Maïche

Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr